

Article 1 : Application des conditions générales de collaboration-opposabilité. Les présentes conditions générales de collaboration sont systématiquement adressées au client lors de la remise du devis pour lui permettre de connaître et d'accepter les conditions dans lesquelles la prestation de design sera réalisée. En conséquence, le fait d'accepter un devis implique l'adhésion entière et sans réserve du client et ces conditions générales de collaboration, à l'exclusion de tous autres documents émis par le client et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du designer, prévaloir contre les conditions générales de collaboration. Toute condition contraire opposée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au designer, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le designer ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de collaboration, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 : Confirmation du devis L'engagement de réaliser la prestation de design n'est accepté et souscrit par le designer que lorsque le devis accepté par le client a été confirmé soit par écrit et par le designer, soit par la signature d'un contrat entre le designer et le client. En conséquence, un devis non confirmé par écrit ou n'ayant pas fait l'objet d'un contrat écrit et signé, n'engage nullement le designer à réaliser la prestation qui y est décrite, même si ledit devis a été accepté sans réserve par le client.

Article 3 : Bénéficiaire de la Prestation Le bénéficiaire de la prestation de design est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord du designer.

Article 4 : Modification du devis Toute modification du devis et/ou du contrat, à la demande du client, ne peut être prise en compte que si elle est expressément acceptée par écrit par le designer.

Article 5 : Objet de la Prestation La prestation design réalisée au profit du client consiste à créer des formes esthétiques nouvelles et adaptées à leur fonction, et conformes aux impératifs d'une production industrielle. La prestation de design ne comporte en aucun cas des prestations relevant des activités d'un bureau d'études, telles que l'élaboration de plans de réalisation et/ou le calcul de la résistance des matériaux

Article 6 : Collaboration du client.

Pour permettre au designer de mener à bien la prestation de design dont il l'a chargé, le client devra mettre à la disposition du designer, outre le cahier des charges défini au contrat et/ou établi par le client, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de la prestation de design, notamment, tous échantillons, plans, documentations commerciales, etc.

Article 7 : Assistance extérieure. Sauf disposition contraire, convenue et acceptée par écrit et d'un commun accord entre les parties, le designer dispose de la faculté de faire appel à l'assistance ponctuelle d'un tiers pour la réalisation d'une ou plusieurs parties de la prestation de design, notamment par le recours à un expert, ou à un autre designer.

Article 8 : Direction de la Prestation de design Le designer a la maîtrise d'oeuvre de la prestation de design qu'il a prise en charge; à ce titre, il décide des moyens qu'il doit mettre en oeuvre (personnel, méthode, etc.) et de leur coordination éventuelle avec les services du client.

Article 9 : Retard imputable au client Sauf disposition contraire stipulée par écrit d'un commun accord entre les parties, aucun délai de réalisation n'est imposée au designer, le client n'étant soumis à aucun impératif particulier à ce stade. En conséquence, le client ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque retard du designer, sauf à ce qu'il démontre que le designer n'a pas fourni les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la prestation de design et que de ce fait il a subi un préjudice. Par contre, si le client fait preuve d'un manque de collaboration avec le designer (transmission tardive de documents nécessaires à la prestation de design, de documents incomplets ou erronés, retard à la fourniture de moyens prévus au contrat, etc.), ce manque de collaboration autorise le designer: à mettre en demeure le client de fournir la collaboration demandée dans un délai d'un mois et dans ce cas, si la mise en demeure reste infructueuse à l'issue dudit délai d'un mois, à résilier le contrat auquel cas le client devra lui régler sans délai le prix total de la prestation à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Article 10 : Agrément L'agrément de la prestation de design aura lieu à l'issue de chacune des étapes définies d'un commun accord entre les parties. Dans le cas où le client refuserait d'agrément l'une des étapes de la prestation de design, il devra le notifier au designer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle l'agrément aurait dû être donné.

Article 11 : Propriété du résultat de la Prestation.

11 -1 utilisation des résultats

Le client utilise à son seul profit le résultat de la prestation de design, une fois qu'il en a payé la totalité du prix; il ne peut les utiliser à d'autres fins que celles qui avaient été prévues par le designer. Il est interdit de communiquer les résultats à tous tiers, même à titre gratuit.

Il n'acquiert aucun droit de propriété sur toute méthode ou savoir-faire élaboré par le designer à l'occasion de la réalisation de la prestation de design.

Par dérogation, à ce qui est stipulé à l'article 14, le designer est autorisé à utiliser le résultat énoncé à la dénomination sociale et/ou commerciale du client, à titre de référence commerciale.

11 -2 Propriété industrielle Le client pourra, à la condition d'avoir payé la totalité du prix de la prestation de design, déposer tout brevet et/ou tout dessin et modèle portant sur le résultat de celle-ci et/ou sur tout produit élaboré à partir dudit résultat.

Le client devra faire figurer dans le brevet le nom du designer en sa qualité d'inventeur.

Tout dépôt de brevet et/ou de dessin et modèle effectué par le client alors que le prix de la prestation de design n'est pas payé en totalité, autorise le designer à intenter une action en revendication du brevet et/ou à obtenir la nullité du dessin et modèle, le designer étant considéré comme le seul et unique titulaire du droit de propriété industrielle concerné.

11-3 Droit d'auteur Le designer est seul titulaire du droit d'auteur dont il dispose sur ses créations Ce droit n'est pas cédé, sauf dispositions contraires convenues par écrit d'un commun accord entre les parties.

Par contre, et sous réserve de complet paiement de la prestation de design, le client est autorisé à en utiliser les résultats, sans limitation de durée, dans les conditions fixées à l'article 11-1; il est mis fin à ce droit sans préavis et sans indemnité en cas de non-respect desdites conditions. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L1 21-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le droit moral de l'auteur est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Article 12 : Modalités de facturation et de règlement Les modalités de facturation sont fixées comme suit: Modalités définies au bas du devis Tout retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, portera intérêt à compter de l'échéance non respectée, au taux de 5 % et autorise de plus le designer:

-à suspendre l'exécution de la prestation jusqu'au complet règlement de la facture en souffrance,

-et, après mise en demeure demeurée infructueuse depuis 1 mois après sa notification, à résilier le contrat, résiliation qui sera notifiée par L.R. AR au client et

qui aura l'obligation pour ce dernier de régler sans délai au designer la totalité du prix de la prestation de design et ce à titre de dommages et intérêt pour le préjudice subi.

Article 13 : Responsabilité Le designer est tenu d'une obligation de moyens.

Sa responsabilité ne peut être retenue si les dommages sont dus, pour tout ou en partie, à la communication par le client d'informations incomplètes ou erronées. De plus, il n'est en aucun cas responsable des résultats commerciaux et/ou techniques des produits issus de sa prestation de design, dans la mesure où il n'est pas le seul intervenant dans la démarche de développement et de mise au point du ou des produits.

Si sa responsabilité était retenue dans l'exécution de la prestation de design, le client ne pourrait prétendre à un total d'indemnité et de dommages et intérêts supérieur au montant des sommes qu'il a déjà versées au designer au titre de la prestation de design mise en cause.

Article 14 : Confidentialité Le designer et le client s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents (y compris les devis) concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la prestation de design, et prendront les mesures nécessaires vis à vis de leur personnel pour le respect de cet engagement.

Article 15 : Compétence Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes conditions générales de collaboration ainsi que tout contrat signé entre les parties, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Grenoble, même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode ou les modalités de paiement.

Article 16 : Loi applicable La loi française est la loi applicable aux présentes conditions générales de collaboration ainsi qu'à tout contrat signé entre les parties.